



Taxe de Séjour :
mode d'emploi

tourisme





SOMMAIRE

ÉDITO	3
LE TERRITOIRE D'APPLICATION	4
QU'EST-CE QU'UNE TAXE DE SÉJOUR ?	4
À QUOI SERT LA TAXE DE SÉJOUR ?	4
QUI DOIT LA PAYER ?	5
QUI LA COLLECTE ET QUAND ?	5 et 6
QUELS SONT LES TARIFS À APPLIQUER ?	6
QUELLES SONT LES OBLIGATIONS DU LOGEUR ?	7
QUAND ET COMMENT LA REVERSER ?	7 et 8
Y A-T-IL DES CONTRÔLES ET DES SANCTIONS ?	8
MEMENTO	9
CONTACT	10



Rédaction : Office de Tourisme Terre Valserine / CCPB
Conception et mise en page : CCPB
Imprimé par nos soins
Crédits photos : D. Marinet, E. Bertrand, G. Lemaire, L. Fortunati, Office de Tourisme Terre Valserine, CCPB



Édito

Bien avant que la loi ne l'y oblige, et dès sa création en 2003, la Communauté de Communes du Pays Bellegardien a décidé d'exercer la compétence tourisme, secteur identifié comme véritable vecteur économique du territoire. Dès lors, elle a toujours investi dans le domaine touristique que ce soit par le financement et la gestion d'équipements que par la participation au fonctionnement de l'Office de Tourisme.

La taxe de séjour a été instaurée sur l'ensemble du territoire communautaire en 2003 et ses tarifs n'ont pas été augmentés jusqu'en 2016. Ces recettes sont intégralement utilisées au financement des actions touristiques.

Diverses réformes nationales ont eu lieu, notamment en 2014 et 2016, avec de nouvelles dispositions : nouvelles fourchettes de tarifs dont l'augmentation du tarif planché, modification du régime des exonérations, création de nouvelles catégories d'hébergements, mise en place d'une procédure de taxation d'office, etc... Chaque collectivité devait délibérer selon ces nouveaux dispositifs. Ainsi, la CCPB a délibéré le 23 juin 2016 pour une mise en application le 1er janvier 2017 et le 27 septembre 2018 pour une mise en application au 1^{er} janvier 2019.

La réforme de la taxe de séjour en 2016 a coïncidé avec une évolution de l'engagement de la CCPB pour le développement touristique. En effet, le schéma de développement touristique et des loisirs, adopté en octobre 2014, a fixé un cap ambitieux : devenir une station touristique de séjour. Pour cela, 20 actions concrètes regroupées autour de 8 axes ont été fixées pour la période 2015 - 2020 :

1. Mettre en place une stratégie marketing de promotion touristique du territoire
2. Développer des pôles d'attractivité touristiques pour le territoire
3. Favoriser la création et le développement de lits touristiques sur le territoire
4. Améliorer l'accueil et l'information touristique
5. Améliorer l'expérience de visite et faciliter la consommation touristique
6. Qualifier et maintenir la qualité des sites et itinéraires d'intérêt touristique
7. Assurer la mise en marché de l'offre touristique
8. Manager et gouverner le schéma de développement touristique

Actuellement, nous sommes dans la phase opérationnelle et certaines actions sont finalisées : le Pays Bellegardien s'est doté d'une nouvelle marque de territoire : « Terre Valserine », les divers services touristiques qui existaient à l'Office de Tourisme et à la CCPB se sont regroupés et ne forment plus qu'une entité, la stratégie de communication touristique est en place, un nouveau site internet a été créé, etc...

Pour être encore plus performants dans la promotion de notre territoire, nous comptons sur votre collaboration ! Comme toujours, l'Office de Tourisme a besoin de vous pour avoir des informations fiables à communiquer, votre connaissance de la clientèle nous aide à décider des futures actions à mettre en place. Mais nous avons également besoin de votre coopération pour que la taxe de séjour devienne :

- un outil d'observation : grâce à vos états récapitulatifs, nous serons à même de recenser le nombre de touristes, de mesurer la fréquence des séjours et leur durée ainsi que la typologie des familles ; ces données non négligeables permettront d'appréhender l'évolution des consommateurs.
- un outil de développement : plus le montant de la taxe de séjour réglée par vos clients sera élevé, plus nous aurons les moyens d'améliorer et d'enrichir l'offre touristique existante et d'inciter la clientèle à séjourner plus longtemps.

Par le biais de la taxe de séjour, les visiteurs venus passer du temps en Terre Valserine permettent de développer des actions en faveur du tourisme mais ils contribuent également à améliorer la qualité de vie de ses habitants.

La Taxe de Séjour ? Un atout supplémentaire pour le dynamisme et l'économie de notre pays !

Patrick PERRÉARD,

Président de la Communauté de Communes du Pays Bellegardien

Le territoire d'application

Le territoire d'application correspond à l'ensemble de la Communauté de Communes du Pays Bellegardien, à savoir les communes de :

Valserhône (Bellegarde-sur-Valserine, Châtillon-en-Michaille et Lancrans)
Billiat ✳ Champfromier ✳ Chanay ✳ Confort ✳ Giron ✳ Injoux-Génissiat
L'hôpital ✳ Montanges ✳ Plagne ✳ Saint Germain-de-Joux ✳ Surjoux ✳ Villes

Qu'est-ce-qu'une taxe de séjour ?

C'est un **impôt** qui a été institué en France en 1910 pour favoriser le développement touristique des territoires concernés : ses recettes sont *exclusivement* affectées à cet effet. Deux modes de perception existent :

1. au **réel** : la taxe est réglée par le client en sus du prix de son loyer
2. ou **au forfait** : la taxe est incluse dans le prix du séjour, il s'agit d'une charge pour l'hébergeur.

Quelle taxe de séjour pour le Pays Bellegardien ?

Dès son instauration en 2003, la Communauté de Communes du Pays Bellegardien (CCPB) a choisi le régime au réel car cette solution lui semble la plus juste et c'est celle qui reflète vraiment la fréquentation du territoire.

A quoi sert la taxe de séjour ?

Les activités touristiques ne constituent pas généralement pour les collectivités une source de financement compensant les charges importantes qu'elles représentent.

Aussi la taxe de séjour permet, **en partie seulement**, de participer au financement :

- d'**actions** menées par l'Office de Tourisme Terre Valserine comme *l'accueil et l'information des visiteurs, mais aussi l'animation et la promotion touristique du territoire.*
- d'**équipements** touristiques et d'assurer leur fonctionnement sans peser intégralement sur la fiscalité directe locale, comme *l'installation d'aires de service pour camping-cars, le balisage de sentiers pédestres, l'équipement et l'entretien de sites tels que la Voie du Tram, l'aménagement et la sécurisation des berges de la Valserine, etc...*

Promotion

Sentiers

Balisage

Équipements

Sites

Entretien

Qui doit la payer ?

Cette taxe est due par **toute personne hébergée à titre onéreux**, et qui n'est pas domiciliée sur la même commune (un justificatif de domicile sera à fournir).

Quelques exemples de personnes assujetties à la taxe de séjour :

- les accompagnateurs d'élèves dans une colonie * ;
- les personnes séjournant dans le cadre de leur travail ;
- les stagiaires.

* Les établissements accueillant des colonies et les centres de vacances sont taxés au même titre que les hébergements sans classement ou en attente de classement : seuls les mineurs sont exonérés.

→ Exonérations applicables sur présentation d'un justificatif :

La CCPB applique les exonérations obligatoires prévues par la réglementation en vigueur. Elles concernent :

- les enfants mineurs (moins de 18 ans) ;
- les titulaires d'un contrat de travail **saisonnier** et **employés** dans l'une des communes de la CCPB ;
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire (par arrêté municipal ou préfectoral) ;
- les personnes dont le loyer journalier est inférieur à 1 €uro.

→ Voies de recours :

Le client redevable de la taxe de séjour qui en conteste le montant doit l'acquitter à titre provisionnel. Il adresse sa réclamation au Président de la CCPB ; celle-ci doit comporter son nom, son adresse et sa qualité, l'objet et les motifs de sa demande, toute pièce de nature à établir qu'il doit être procédé à une décharge partielle ou totale de la taxe ainsi que la preuve du paiement de la taxe. Les services de la CCPB sont chargés d'instruire la demande dans un délai de trente jours à compter de la notification de la réclamation formée par le redevable.

Qui la collecte et quand ?

La taxe de séjour est collectée durant toute l'année civile, soit du 1er janvier au 31 décembre, par l'ensemble des hébergeurs accueillant les personnes définies ci-dessus.



La taxe doit être perçue avant le départ des visiteurs même si, avec le consentement du logeur, le loyer est différé (la taxe est liée au séjour et non au versement du loyer).

En cas de départ furtif d'un client, l'hébergeur transmet au Président de la CCPB une demande d'exonération dans les 8 jours.

Votre établissement est commercialisé par un intermédiaire ?

Si vous commercialisez votre hébergement par l'intermédiaire d'une centrale de réservation, d'une agence immobilière ou d'un opérateur numérique tel que Abritel, Airbnb, Booking, le Bon Coin,... : il vous incombe d'informer ce prestataire des tarifs et des modalités de déclaration et paiement.

- Les opérateurs numériques se chargent de la collecte et du reversement de la taxe de séjour * : vérifiez que la collecte est bien conforme à ce qui a été voté par la Communauté de Communes du Pays

Bellegardien, communiquez-lui notre RIB (fourni sur demande) et rappelez-lui de bien détailler son bordereau de remise afin que nos services sachent qu'ils doivent l'imputer sur votre compte.

* Si vous êtes un professionnel : les opérateurs numériques se chargent de la collecte et du reversement **uniquement** si vous les avez mandatés à cet effet.

- **Attention :** Vous continuez à collecter et reverser le montant de la taxe pour les séjours que vous gérez en direct.
- Si cet intermédiaire ne se charge pas de sa collecte et de son reversement : vous devrez vous en charger vous-même.

Quels sont les tarifs à appliquer ?

Par délibération du 27/09/2018, la CCPB a retenu les tarifs ci-dessous par personne et par nuitée ; ils varient en fonction de la catégorie et du classement de l'hébergement.

À ces tarifs s'ajoute une taxe additionnelle instaurée par le Conseil Départemental de l'Ain : elle est égale à 10% du tarif de la taxe de séjour. Elle est perçue par l'hébergeur en même temps que la taxe de séjour : il versera ces 2 taxes à la CCPB qui la reversera à son tour au Département. Tout comme pour la taxe de séjour, le produit de la taxe additionnelle est affecté aux dépenses destinées à promouvoir le développement touristique du département.

Tarifs par nuit et par personne (taxe additionnelle départementale de 10 % comprise)		
Catégorie d'hébergement	Classement	€
Palaces	Palace	4,40 €
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme	5 *	3,30 €
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme	4 *	2,53 €
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme	3 *	1,10 €
Villages de vacances	4 & 5 *	0,66 €
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme	2 *	0,66 €
Villages de vacances	1, 2 & 3 *	0,55 €
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme	1 *	0,55 €
Chambres d'hôtes et auberges collectives	-	0,55 €
Terrains de camping et de caravanage, tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	3, 4 & 5 *	0,55 €
Emplacements dans des aires de camping-cars payantes et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	-	0,55 €
Terrains de camping et de caravanage, tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	1 & 2 *	0,22 €
Terrains de campings en attente de classement ou sans classement	Non classés	0,22 €
Ports de plaisance	-	0,22 €
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air *	Non classés	Taux de 4,40 % *

- Les hébergements insolites et les habitations légères de loisirs sont taxés **soit** selon le tarif applicable à l'établissement dans lequel ils sont implantés **soit** selon le taux adopté pour les hébergements en attente de classement ou sans classement.
- Les hébergements labellisés Gîtes de France, Clévacances, etc... entrent dans la catégorie des hébergements sans classement.
- ➔ **Attention :** toute décision de classement doit être communiquée à l'Office de Tourisme Terre Valserine dans le mois suivant celle-ci.

* Vous êtes un hébergement sans classement ou en attente de classement ? La formule de calcul s'est complexifiée depuis le 1^{er} janvier 2019 : la taxation est devenue proportionnelle au coût du séjour !

➤ Les modalités de calcul :

- 1) Ramener le prix HT du séjour à un tarif par nuitée si vous êtes assujetti à la TVA.
- 2) Ramener ce prix à un tarif par nuitée par personne (y compris les personnes exonérées comme les mineurs)
- 3) Calculer la taxe par personne par nuit au taux de 4 % (y compris les personnes exonérées)
- 4) Comparer ce montant avec la grille tarifaire pour le maintenir ou le baisser (le taux est plafonné au plus bas des deux tarifs suivants : soit le tarif le plus élevé adopté par la CCPB, soit le tarif plafond applicable aux hôtels classés 4 étoiles soit 2,30 € hors taxe départementale)
- 5) Rajouter le montant de la taxe additionnelle départementale soit 10 %
- 6) Multiplier le tarif retenu par le nombre de personnes assujetties et par le nombre de nuitées.

➤ Exemples de calculs :

	Une famille de 4 personnes loue un appartement 700 € HT la semaine		1 chambre d'hôtel à 65 €HT est occupée 1 nuit par 2 personnes		1 chambre chez l'habitant à 60 € est occupée 1 nuit par 1 personne
	Il y a 2 adultes et 2 mineurs	Les 4 ont plus de 18 ans	Il y a 1 adulte et 1 mineur	Il y a 2 adultes	
1)	700 € / 7 nuits = 100 € la nuitée	700 € / 7 nuits = 100 € la nuitée	65 € la nuitée	65 € la nuitée	60 € la nuitée par personne
2)	100 € / 4 personnes = 25 € la nuitée par personne	100 € / 4 personnes = 25 € la nuitée par personne	65 € / 2 personnes = 32,50 € la nuitée par personne	65 € / 2 personnes = 32,50 € la nuitée par personne	
3)	25 € * 4 % = 1 € par personne par nuit	25 € * 4 % = 1 € par personne par nuit	32,50 € * 4 % = 1,30 € par personne par nuit	32,50 € * 4 % = 1,30 € par personne par nuit	60 € * 4 % = 2,40 € par personne par nuit
4)	Le conserver puisque < à 2,30 €	Le conserver puisque < à 2,30 €	Le conserver puisque < à 2,30 €	Le conserver puisque < à 2,30 €	tarif > à 2,30 € donc le ramener à 2,30 €
5)	1 € + 10% = 1,10 € par personne par nuit	1 € + 10% = 1,10 € par personne par nuit	1,30 € + 10 % = 1,43 € par personne et par nuit	1,30 € + 10 % = 1,43 € par personne et par nuit	2,30 € + 10 % = 2,53 € par personne par nuit
6)	1,10 € * 2 adultes (les 2 mineurs ne paient pas) * 7 nuits = 15,40 € à percevoir	1,10 € * 4 personnes * 7 nuits = 30,80 € à percevoir	1,43 € * 1 adulte = 1,43 € à percevoir	1,43 € * 2 adultes = 2,86 € à percevoir	2,53 € à percevoir

Ce calcul proportionnel au prix du séjour variant à chaque séjour selon le nombre de personnes logées : nous vous recommandons fortement de vous faire classer pour vous simplifier la tâche ! L'Office de Tourisme Terre Valserine est à votre disposition pour vous apporter des précisions quant à cette démarche.

Quelles sont les obligations du logeur ?

En raison du rôle de collecteurs qu'ils ont dans le cadre du recouvrement de la taxe, les logeurs professionnels et les logeurs occasionnels louant tout ou partie de leur habitation personnelle sont soumis à un certain nombre d'obligations, tant en ce qui concerne l'information au client, le recouvrement de la taxe que la tenue de documents relatifs aux sommes perçues.

- Les tarifs de la taxe de séjour doivent être affichés dans chaque établissement.
- Le montant de la taxe séjour due doit apparaître sur la facture remise au client **distinctement** des prestations de l'hébergeur
 - ▶ Précision pour les hébergeurs soumis à TVA : la taxe de séjour au réel n'est pas assujettie à la TVA, elle doit donc apparaître en avant-dernière ligne : après la TVA et avant le total à payer.
- La taxe doit être perçue avant le départ des personnes assujetties.

- Les hébergeurs sont tenus de fournir un état accompagnant le paiement de la taxe collectée désigné par le terme « registre du logeur ». Sur cet état déclaratif doivent notamment figurer, à la date et dans l'ordre des perceptions effectuées et pour chaque hébergement loué : l'adresse du logement, le nombre de personnes ayant logé, le nombre de nuitées constatées, le montant de la taxe perçue, les dates de séjour et de perception et, le cas échéant, les motifs et justificatifs d'exonération de la taxe.
- La taxe doit être déclarée et versée aux dates prévues (voir onglet « Quand reverser la taxe? »).

➔ **Attention** : la déclaration est obligatoire même s'il n'y a pas eu de clients au cours de la période écoulée ou s'ils ont été exonérés.

Comment et quand reverser la taxe ?

La déclaration et le versement de la taxe de séjour doivent être effectués **au moins** trimestriellement :

Période de collecte		Échéance de déclaration et de paiement (au plus tard)
1 ^{er} trimestre	Janvier - Février - Mars	15 avril
2 ^{ème} trimestre	Avril - Mai - Juin	15 juillet
3 ^{ème} trimestre	Juillet - Août - Septembre	15 octobre
4 ^{ème} trimestre	Octobre - Novembre - Décembre	15 janvier de l'année suivante

➔ **Veillez** à respecter le calendrier annuel : des pénalités de retard peuvent être appliquées.

Afin de faciliter les démarches de télé-déclaration et de paiement des hébergeurs, la CCPB a mis en place un nouvel outil via une plateforme web. Via une connexion sécurisée et personnalisée, les hébergeurs pourront déclarer en quelques minutes le nombre de nuitées de leur établissement et obtenir automatiquement le calcul des sommes à verser.

Cet outil permet également de visualiser l'historique des déclarations, de télécharger les états récapitulatifs, de régler en ligne, de mettre à jour les données personnelles, de communiquer par email avec un agent de la CCPB et de recevoir les factures. Les identifiants de connexion (Identifiant + Mot de passe) sont délivrés par l'Office de Tourisme.

Cette solution est accessible :

ou <http://www.terrevalserine.fr/espacepro>

En cas d'impossibilité pour déclarer et / ou payer la taxe via Internet, il est toujours possible de retourner les déclarations et règlements par courrier. L'Office de Tourisme fournira, sur demande, les formulaires nécessaires qui, accompagnés du règlement, sont à adresser à : Office de Tourisme - service taxe de séjour - 13 rue de la République - Bellegarde-sur-Valserine – 01200 Valsershône.

- En cas de règlement par chèque : les libeller à l'ordre de Trésor Public.
- En cas de virement bancaire : préciser le motif du versement « taxe de séjour » dans le libellé ainsi que le trimestre concerné et transmettre les documents papier à l'Office de tourisme.

L'Office de Tourisme émettra les quittances attestant le paiement.

Y a-t-il des contrôles et sanctions ?

Le Président de la Communauté de Communes et les agents commissionnés par lui peuvent procéder à la vérification des déclarations produites par les logeurs et leurs intermédiaires. À cette fin, ils peuvent

demander la communication des pièces comptables s'y rapportant.

La taxe de séjour et la taxe additionnelle sont des impositions locales indirectes. La loi de finances pour 2019 a renforcé les sanctions pour les manquements suivants :

- En cas d'omission ou inexactitude constatée dans la déclaration : 150 € par défaut (dans la limite de 12 500 € maximum par déclaration).
- Tenue inexacte ou incomplète lors de la production de l'état récapitulatif ou retard pour la production de l'état récapitulatif : peine d'amende allant de 750 € à 12 500 €.
- Absence de perception de la taxe sur un assujetti : peine d'amende allant de 750 € à 12 500 €.
- Absence de reversement du produit de la taxe de séjour : peine d'amende allant de 750 € à 2 500 €.

→ En cas d'absence de déclaration, de déclaration erronée ou de retard de paiement, une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception est adressée aux logeurs. Faute de régularisation suite à cette notification, un avis de **taxation d'office** est adressé au déclarant défaillant avant la mise en recouvrement de l'imposition.



Mémento

- ▶ Je mets sur mon bureau le lien vers le portail de déclaration :
<http://portailpaysbellegardien.mataxedesejour.net>
 - Mon identifiant :
 - Mon mot de passe : :
- ▶ Je déclare trimestriellement (mais si je le fais chaque mois je gagne du temps) et je paie au plus tard le 15 du mois qui suit la fin de trimestre (en même temps que ma TVA par exemple)
- ▶ Si j'ai un souci ☎04 50 48 48 68
- ▶ Pour renseigner au mieux mes clients, je consulte régulièrement le site www.terrevalserine.fr ou je les envoie se renseigner au 13 rue de la République au centre-ville de Bellegarde (horaires d'ouverture dans la rubrique info pratiques)

Mes notes



L'Office de Tourisme est à votre disposition !

N'hésitez pas à le contacter pour toute question relative à la taxe de séjour mais aussi pour toute autre information, qu'elle soit d'ordre touristique ou pratique (exemple : conseil pour les classements et les labels, besoin en formation, suggestion d'éductour, etc.).



Votre contact :

Office de Tourisme

Marie BAILLY

13 rue de la République

01200 Bellegarde-sur-Valserine

Tél. 04 50 48 48 68

taxedesejour@ccpb01.fr ou

marie.bailly@terrevalserine.fr

www.terrevalserine.fr/espacepro